



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 17 septembre 2019

ARRÊTÉ

portant règlement du parc Marie ASTOIN et du Pumptrack

N° Départ : 48/2019/103/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du Code Général de Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.211-22, 221-23, 211-254, 211-25, 211-26 du Code rural,
- Vu** le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,
- Vu** Le règlement sanitaire départemental,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc Marie ASTOIN et du Pumptrack

ARRÊTE

Article 1

Le parc municipal Marie ASTOIN, constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces publics et aires de jeux.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 – Horaires d'ouverture et de fermeture

Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. de 8 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars ;
2. de 8 heures à 20 heures, du 1er avril au 30 septembre.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières. Ces fermetures occasionnelles, seront affichées à l'entrée du parc.

Article 3 - Conditions d'accès

L'entrée du parc est interdite :

- aux cyclomoteurs, motos et automobiles et tout engin à moteur.
- les vélos au-delà de 8 ans (ne s'applique pas au Pumptrack et skatepark)

Sont autorisés :

- Les poussettes,
- les véhicules employés par les personnes handicapées,
- les véhicules municipaux, motorisés ou non,
- les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance,
- les véhicules des services de Police, d'Incendie et de Secours.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de se montrer en état d'ivresse, d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées, d'être sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Toute personne est tenue de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 4 - Protection des installations

Il est strictement interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits, de grimper aux arbres ;
- de fumer dans les aires spécialement aménagées pour les enfants .
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations ;
- d'inscrire quoi que ce soit sur les murs, jeux et clôtures et de les dégrader ;
- de pratiquer le camping sauvage, pique-nique, bivouac, d'utiliser des tentes, parasols, transats, tables ou chaises ;
- de célébrer des évènements privés (anniversaires, fêtes, etc...);
- d'allumer des feux de camps et de plein air, d'utiliser des réchauds, de barbecues ;
- d'apposer des affiches, des emblèmes, des écriteaux et d'utiliser comme jeu tout bien mobilier ou immobilier ;
- les jeux de balles, ballons, boules, skates, patinettes, patins à roulettes ou toute activité susceptible de perturber la sécurité des personnes ou de causer des dégradations, en dehors des aménagements prévus à cet effet et signalés comme tels ;
- de transporter des fardeaux gênants ;
- La baignade dans la rivière du Gapeau est interdite. Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 5 - La lutte contre le bruit

Tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- les réparations, mise au point et utilisations d'engins à moteurs, quelle que soit leur puissance ;
- l'usage d'appareils ou d'instruments sonores à moins que ces appareils soient utilisés avec des écouteurs ;
- Les tirs d'armes à feu, pétards ou feux d'artifices ;
- Les jeux bruyants.

Article 6 - Les animaux

L'accès des chiens dans le parc, jardins d'enfants ou dans les parties comportant des installations destinées aux enfants est strictement interdit. Seul les chiens tenus en laisse, accompagnant les personnes malvoyantes, sont autorisés à pénétrer dans le parc.

Les animaux qui seraient trouvés en liberté, qu'ils soient ou non pourvus d'une muselière, seront saisis et conduits à la fourrière. S'ils ont un propriétaire, celui-ci sera poursuivi.

En cas de dégradations sur les pelouses, plantations florales, le propriétaire sera tenu au remboursement des frais engagés pour leur remise en état.

La distribution d'aliments pour quelque animal que ce soit est interdite.

Article 7 - Aires de jeux pour enfants

Des équipements de jeux sont mis à disposition des enfants et des adolescents dans des aires spécifiquement aménagées.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

Article 8 : Responsabilité et police

La ville de Solliès-Pont décline toute responsabilité quant aux accidents ou aux vols qui viendraient à se produire à l'intérieur du parc.

Les perturbateurs qui créeraient des incidents à l'intérieur du parc seront immédiatement expulsés et un procès-verbal leur sera dressé.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants.

Article 9 – Contrevenants

Le public est tenu de déférer aux injonctions des surveillants du parc et agents de l'administration.

En ce qui concerne la non observation du présent arrêté, les contrevenants seront immédiatement expulsés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire,

Docteur André GARRON

